

<https://47.snuipp.fr/Temps-Partiel-comment-ca-marche>



Temps Partiel : comment ça marche ?

- Pratique - Temps Partiel -

Date de mise en ligne : vendredi 6 décembre 2019
Dernière mise à jour : 5 janvier 2026

Copyright © FSU-SNUipp 47 - Tous droits réservés

- [Le COEE n°6734 du 05/01/26](#) donne les informations sur les demandes de temps partiel et/ou de reprise à temps complet.
 - Les demandes de temps partiel ou de reprise à temps plein s'effectuent sur la plate-forme Colibris :
<https://demarches-bordeaux.colibris...>
 - Attention : la date limite de demande (9 février 2026) est très tôt encore une fois cette année !
-

Sommaire

- [I. Généralités](#)
- [II. Temps partiels de droit](#)
- [III. Temps partiels sur autorisation](#)
 - [Surcotisation retraite ?](#)
- [IV. Synthèse des quotités](#)
- [V. Restrictions selon le poste occupé](#)
- [VI. Retraite progressive](#)

<!â€”inserer_sommaireâ†’

De multiples quotités : pas toujours accessiblesâ€!

Textes de Référence :

- [Loi n° 2019-828 du 06 août 2019](#) de transformation de la fonction publique.
- [Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008](#) relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré.
- [Circulaire n° 2014-116 du 3-9-2014](#) relative au travail à temps partiel des personnels enseignants 1er degré exerçant dans les écoles.
- Voir aussi sur le site de l'IA :
<https://www.ac-bordeaux.fr/position...>

Attention : cette page n'est pas forcément mise à jour. Pour la procédure de demande de temps partiel, il vaut mieux consulter le COEE annuel (cf ci-dessus).

Pour toute demande de temps partiel, merci de nous retourner la fiche syndicale ci-jointe.

<https://47.snuipp.fr/local/cache-vignettes/L64xH64/pdf-b8aed.svg>

Fiche Syndicale Temps Partiels

C'est un formulaire .pdf que vous pouvez renseigner directement [1] et nous renvoyer par courriel.

I. Généralités

1. **Les Temps Partiels peuvent être demandés par :**
 - les agents titulaires en activité ou en service détaché,
 - les agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet et de manière continue,
 - les fonctionnaires stagiaires. Le stage est alors prolongé pour accomplir la durée effective de celui-ci.
2. **Qui accorde les Temps Partiels ?**

Pour les instituteurs ou les professeurs des écoles, c'est le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN).
3. **Répartition des journées travaillées**

Ce sont les IEN qui organisent l'alternance des demi-journées ou des journées travaillées. Si le nombre de demi-journées libérées est pair, la libération de deux demi-journées se fera obligatoirement par journées entières. Si le nombre de demi-journées libérées est impair, l'administration décidera du positionnement dans la semaine de la dernière demi-journée libérée.
4. **Quotités disponibles**

Elles dépendent de la nature du temps partiel (de droit ou sur autorisation) et du rythme scolaire (semaine de 4 jours ou de 4 jours et demi).
5. **Détermination du service à temps partiel**

Elle procède en deux temps :

 - d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
 - d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans le [Décret sur les Obligations de Service du 29 mars 2017](#) est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées.

Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

II. Temps partiels de droit

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires :

- **Pour éllever un enfant :**

Ce temps partiel, qui peut être accordé en cours d'année scolaire à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, ou à l'issue d'un congé parental, est ouvert à l'occasion de la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

L'accès à ce temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial.

Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel. Ainsi, une personne, quel que soit son sexe, lié par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander à bénéficier d'un temps partiel de droit sur le fondement de l'article 37 bis de la loi du 16 janvier 1984.

Ce temps partiel de droit est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant. A l'issue de cette période, si l'enseignant souhaite demander le renouvellement de son temps partiel, il doit formuler une nouvelle demande.
- **Pour donner des soins au conjoint, enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap, gravement**

malade ou victime d'un accident :

Ce temps partiel accordé pour donner des soins à l'enfant atteint d'un handicap est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

Il est accordé pour donner des soins au conjoint, à l'enfant ou à l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident et est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois.

Le temps partiel cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle du fonctionnaire.

- **Pour handicap :**

En application de la loi du 11 février 2005 sur le handicap, les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou victimes d'un accident de travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %, peuvent solliciter un temps partiel de droit, après avis du médecin de prévention des personnels.

III. Temps partiels sur autorisation

Ce sont toutes les autres raisons, qui ne rentrent pas dans les cas rappelés ci-dessus. Ces autorisations ne sont pas automatiques

- Pour convenances personnelles : ces autorisations sont ré-étudiées chaque année.
- Pour créer ou reprendre une entreprise : le demande devra être accompagnée d'un courrier précisant la forme juridique et l'objet social de l'entreprise. Temps partiel accordé pour 3 ans maximum, renouvelable 1 an.

Pour convenances personnelles, l'inspecteur d'académie a défini ses propres restrictions : depuis 2022, il n'accorde les temps partiels que pour les raisons suivantes.

- Pour séparation de conjoint, à condition que l'enseignant concerné ait demandé à participer au mouvement inter-départemental dans le cadre d'un rapprochement de conjoints,
- Pour raison médicale particulière, sous réserve de la production sous pli confidentiel de pièces médicales qui seront soumises à l'avis du médecin de prévention.

Si cette autorisation apparaît comme reconductible dans votre arrêté, il faut néanmoins chaque année refaire la demande auprès de l'administration.

Les décisions de refus de temps partiel à la quotienté sollicitée par l'agent doivent être précédées d'un entretien et motivées dans les mêmes conditions que celles évoquées pour le temps partiel de droit.

Surcotisation retraite ?

Pour les temps partiels sur autorisation, il est possible d'opter pour payer une surcotisation pour le prélèvement de la pension civile (retraite) : cela permet de maintenir le nombre de trimestres cotisés.

Mais : le coût est prohibitif !!!

Si vous envisagez cette option de surcotisation, contactez-nous au préalable : nous ferons une simulation de calcul.

IV. Synthèse des quotités

Temps partiel hebdomadaire classique	
Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
2 demi-journées libérées*	2 demi-journées libérées*
3 demi-journées libérées*	N'existe pas
4 demi-journées libérées*	N'existe pas
50% : 4 demi-journées libérées (avec 1 mercredi sur 2 travaillé pour la semaine de 4,5 jours)	
* Le retour de beaucoup d'écoles à la semaine de 4 jours multiplie les quotités de temps partiels dont les pourcentages varient en fonction des différents emplois du temps : 2 demi-journées libérées peuvent correspondre à un temps partiel de : 75,00% ; 77,08% ; 77,78% ; 78,13%... 3 demi-journées libérées peuvent correspondre à un temps partiel de : 62,50% ; 65,63% ; 66,67% ; 68,75%... 4 demi-journées libérées peuvent correspondre à un temps partiel de : 50,00% ; 54,16% ; 55,55% ; 56,25%... Cela dépend du nombre d'heures de classe des matinées et des après-midis...	

Temps partiel dans un cadre annualisé (avec récupération*)	
Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
80%* : 2 demi-journées libérées avec récupération (payé à 85,70%)	
* L'administration fixera les demi-journées libérées ainsi que les périodes de récupération. Le nombre de jours à travailler en plus (= récupération) dépend de l'emploi du temps de l'école : pour la semaine de 4,5 jours, cela varie de 3 jours à 4,5 jours sur l'année. pour la semaine de 4 jours, cela fait 7 jours sur l'année.	

Temps partiel annualisé (alternance d'une période travaillée et d'une période non travaillée)			
Quotité travaillée	Quotité rémunération	Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
50,00 %	50,00 %	X	X

V. Restrictions selon le poste occupé

L'administration subordonne les autorisations de travail à temps partiel aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public.

Elle estime que l'exercice des fonctions énumérées ci-dessous est « difficilement compatible avec une autorisation de travail à temps partiel et sera donc étudié au cas par cas, après avis de l'IEN de la circonscription concernée » :

- Fonctions de ZIL et de brigade,
- Fonctions de maître formateur,

- Fonctions en ITEP, IME, hôpital de jour, ULIS, CLIS option C, SEGPA,
- Fonction d'enseignant référent et de conseiller pédagogique,
- Fonctions de directeur d'école,
- Fonctions sur un dispositif « accueil des moins de trois ans »,
- Fonctions sur un CP, CE1 ou GS dédoublé.

En conséquence, l'administration prévoit qu'une « *réaffectation à titre provisoire sur un poste d'adjoint pourra être proposée dans l'intérêt du service.* »

VI. Retraite progressive

Textes de référence :

- [Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.
- [Décret n°2023-753 du 10 août 2023](#) portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive.

La retraite progressive, créée dans le cadre de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, est un dispositif qui permet, en fin de carrière, selon certaines conditions d'âge et de durée d'assurance, de travailler à temps partiel et de toucher, en même temps, une partie de sa pension de retraite (de base et complémentaire).

Il faut donc à la fois effectuer une demande d'obtention de retraite progressive auprès du service des retraites de l'État (SRE), et demander un temps partiel.

Attention : il faut être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits à pension. C'est l'âge de la catégorie "sédentaire" qui est pris en compte même pour les collègues "ex instit" ayant validé la durée requise en catégorie « active ».

Voir toutes les infos dans l'article : [Retraite progressive](#).

[1] Enregistrez le fichier joint puis ouvrez-le avec acrobat reader version XI au minimum